

Séance du 29 Avril 2026

**N° 26.DGS.103**

**OBJET : Délégation du Conseil Municipal au Maire**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX et le VINGT NEUF, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Ilot Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois d'Avril sous la présidence de Monsieur Aurélien AUCLAIR et la désignation de Madame Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA en qualité de secrétaire de séance.

**Etaient présents :** Mesdames, Messieurs, Naïs MENGIN, Jacques BARONE, Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA, Michel AUTRAN, Marie Christine GIULIANOTTO, Jean Michel APPLANAT, Anne Marie LUCHETTI, Patrice CHASSAGNE, Geneviève CLEMENT, **Adjoints.**

Jean Marc ACERO, Cécile ANDJERAKIAN, Nicole BLANC, Françoise BURDEYRON, Carine COHEN, William COLOMBARD, Pierre CRUMIERE, Caroline DANDRE, Djivan DERVARTANIAN, Catherine DICHE-JOSEPH, Dominique DIEULOUFET, Cathy FRAIKIN, Laurent LECAULT, Annick LEDUC, Sophie MICHEL, Jean François MIRETTI, Jérôme NARBONNE, Thierry NICOLAS, Denis ODETTO, Cédric PERRY, **Conseillers municipaux.**

**Absents ayant donné procuration :**

Anne Priscille BAZELAIRE à Jean François MIRETTI

Lionel NEGRE à Cécile ANDJERAKIAN

Julien POGOLOTTI à Michel AUTRAN

---

Mes chers collègues,

Aux termes de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives à 31 matières relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante.

**Exposé des motifs :**

L'article L 2122-23 dispose que :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé de faire application de l'article L 2122-22 en chargeant le maire, pour la durée de validité des décisions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ; et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 100 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal « ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées » ;

3° De procéder, dans la limite de 5 000 000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; les prêts dits structurés ou emprunts toxiques sont exclus de la présente délégation ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° « D'exercer le droit de préemption urbain définis par le code de l'urbanisme, dans le cadre des délégations consenties par la métropole Aix Marseille Provence, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-1 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans une limite fixée à 500 000 € ; »

16° D'intenter au nom de la commune, en toutes matières et devant toute juridiction, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants comme prévu par l'article 74 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximal de 10 000 euros (dix mille euros) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par « l'avant dernier » alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 2 000 000 d'euros ;

21° D'exercer, au nom de la commune sur tout le territoire concerné, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite de 500 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les opérations d'un montant global de moins de 6 millions d'euros, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 40 000 m<sup>2</sup>, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir ou d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories de titres, en faveur du comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance inférieure à 100 €, le maire rend compte annuellement au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est également proposé au conseil municipal d'autoriser qu'en cas d'empêchement du maire, tel que défini à l'article L 2122-17 du CGCT, l'élu assurant le remplacement du maire soit autorisé à signer les décisions objet de la présente délibération.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et suivants et les articles L 2122-22 et suivants,

Au vu de ce qui précède, et ouï l'exposé de son Président, le conseil municipal :

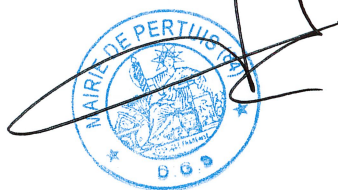
**PAR :**

- **27 POUR**

- **6 ABSTENTIONS** (C.ANDJERAKIAN (+1), JF. MIRETTI (+1), N. BLANC, C. PERRY)

- ▶ **DELEGUE** au Maire les 31 attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et conditions proposées ;
- ▶ **PRECISE** que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L 2122-18 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par l'élu assurant le remplacement du Maire en vertu de l'article L 2122-17 du CGCT.

**Le Directeur Général des Services,  
Julien DALMAS.**



**La Secrétaire de séance,  
Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA.**

Certifié exécutoire

Publié le 4 mai 2026

Transmis en Préfecture le :